

ARRÊTÉ N°119/2019 DU 07/02/2019

**AGREANT LA SOCIETE DISTILLERIE SPM SAS AU REGIME D'AIDE A L'INVESTISSEMENT ET
AUX PRODUCTIONS LOCALES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°41-96 du 27 mars 1996 modifiée portant refonte du Code Local des Investissements
- VU** la délibération n°255-2016 du 18 octobre 2016 portant création du code des Exonérations douanière de Saint-Pierre et Miquelon
- VU** les crédits inscrits au budget territorial pour l'exercice 2019
- VU** la demande déposée au service des douanes le 14 décembre 2018 par la société DISTILLERIE SPM SAS et le récépissé de dépôt de dossier délivré par le service des Douanes le 17 décembre 2018
- VU** l'avis favorable transmis par le service des Douanes par lettre reçue le 21 janvier 2019 dans le cadre de l'instruction de la demande
- VU** l'avis favorable émis par le Comité des Investissements et des Productions Locales en réunion du 06 février 2019

ARRÊTE

Article 1 : La société DISTILLERIE SPM SAS, sise Rue Sauveur Ledret, à Saint-Pierre, est agréée au régime d'aide à l'investissement et aux productions locales.

Article 2 : Au titre de cet agrément, la société DISTILLERIE SPM SAS, pourra bénéficier d'une exonération des droits de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement pour les matières premières nécessaires à l'activité de production de vieillissement de whisky et de fabrication d'alcool ainsi que les emballages nécessaires à l'exportation des produits finis, importés au regard de la seule liste annexé à l'agrément dans le cadre de son activité.

Article 3 : L'agrément est délivré à la société DISTILLERIE SPM SAS pour une période de 5 ans à compter du 17 décembre 2018, date à laquelle le récépissé de dépôt lui a été délivré par le service des douanes.

Article 4 : Au cours de cette période, l'agrément peut faire l'objet d'une extension accordée après consultation et avis favorable du comité des investissements et des productions locales. L'extension est accordée par arrêté du Président du Conseil Territorial et prend fin à échéance de l'agrément en cours.

Article 5 : Le présent agrément ne donne pas droit au remboursement des droits et taxes déjà acquittés.

Article 6 : L'octroi du régime privilégié est subordonné à l'accomplissement de formalités au moment du dédouanement telles que précisées à l'article 30 de la délibération n° 255-2016.

Article 7 : Le bien admis au bénéfice du présent régime ne peut être prêté, loué ou cédé à titre gratuit ou onéreux avant l'échéance de son amortissement comptable sans, que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le cas échéant, le paiement des droits et taxes d'importation intervient dans les conditions prévues à l'article 31 de la délibération n° 255-2016.

Article 8 : La société est tenue d'informer le service des douanes s'il s'avère qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du présent régime ou si elle envisage d'utiliser le dit bien à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime. Les biens en cause seront alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation selon les modalités prévues à l'article 32 de la délibération n° 255-2016.

Article 9 : L'agrément est retiré en cas de cessation de l'activité, de cession ou encore à la demande de l'entreprise. Il peut également être retiré en cas de non-respect des obligations liées au régime ou de non respect des réglementations en vigueur opposables au secteur professionnel concerné.

En cas de retrait, celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 27 de la délibération n° 255-2016.

Article 10 : En cas de cessation d'activité, l'entreprise acquittera le montant des droits et taxes selon les modalités prévues à l'article 33 de la délibération n° 255-2016.

Article 11 : La cession du matériel exonéré peut néanmoins être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour le dit matériel et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 34 de la délibération n° 255-2016.

Article 12 : La Direction du Service des Douanes et le Pôle Développement Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISTILLERIE SPM SAS.

Article 13 : Le dispositif d'avantages douaniers sera applicable dès la publication du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 11/02/2019

Publié le 11/02/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

P.J Annexe 1 : Liste des biens d'investissement bénéficiant du régime privilégié à l'importation

Destinataires :

Préfecture – Contrôle de la Légalité
Service des Douanes
DISTILLERIE SPM SAS

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

5 - MATIERES PREMIERS IMPORTEES (pour aide aux productions locales)

Au cours du dernier exercice social du _____ au _____

Prévisions - 12 mois

Nature des matières premières	Qtité	Cond.	Tarif douanier (8 chiffres)	Origine	Valeur
Orge (fret inclus)	100	Tonne	11 07 20 00	001 (FR)	72 934
Orge (fret inclus)	100	Tonne	11 07 20 00	404 (CA)	72 471
Levure sèche	500	Kg	21 02 20 00	006 (GB)	11 700
Levure sèche	200	Kg	21 02 20 00	017 (BE)	2 462
Houblon	5	Kg	12 10 20 00	001 (FR)	215
Houblon	5	Kg	12 10 20 00	004 (DE)	215
Houblon	5	Kg	12 10 20 00	006 (GB)	215
Houblon	5	Kg	12 10 20 00	705 (SI)	215
Houblon	5	Kg	12 10 20 00	203 (CZ)	215
Houblon	5	Kg	12 10 20 00	554 (NZ)	215
Houblon	5	Kg	12 10 20 00	404 (CA)	215
Houblon	5	Kg	12 10 20 00	400 (US)	215
Eau de vie de Malt non tourbée	3 000	Litre	22 08 90 10	001 (FR)	23 700
Eau de vie de Malt tourbée	3 000	Litre	22 08 90 10	001 (FR)	26 700
Chlorure de calcium	20	Litre	28 27 20 00	001 (FR)	145
Sulfate de Calcium	20	Kg	28 33 29 00	001 (FR)	452
Sulfate de Magnésium ou sel d'Epsom	20	Kg	28 33 21 00	001 (FR)	410
Antioxydant (méta bisulfite de Potassium)	20	Kg	28 32 20 00	001 (FR)	492
Acide lactique 80%	20	Litre	29 18 11 00	001 (FR)	620

6 - EMBALLAGES IMPORTEES (pour aide aux productions locales)

Au cours du dernier exercice social du _____ au _____

Prévisions - 12 mois

Nature des matières premières	Qtité	Cond.	Tarif douanier (8 chiffres)	Origine	Valeur
Bouteilles vides 70 cl (fret inclus)	42 240	Unité	70 10 90 00	011 (ES)	63 833
Bouteilles vides 70 cl (fret inclus)	44 616	Unité	70 10 90 00	001 (FR)	72 087
Bouchons	80 000	Unité	45 03 10 00	001 (FR)	18 101
Bouteilles vides 33 cl (fret inclus)	90 000	Unité	70 10 90 00	404 (CA)	21 096
Capsules 26 mm twist-off	90 000	Unité	45 03 90 00	404 (CA)	739
Étiquettes imprimées bière	90 000	Unité	48 21 10 00	001 (FR)	6 223
Étiquettes imprimées Whisky	80 000	Unité	48 21 10 00	001 (FR)	11 960
Étiquettes expédition non imprimées	50 000	Unité	48 21 90 00	001 (FR)	3 156
Étuis individuels	80 000	Unité	48 19 20 00	001 (FR)	52 282
Cartons emballage 12x33	3 500	Unité	48 19 10 00	001 (FR)	2 310
Cartons emballage 24x33	3 500	Unité	48 19 10 00	001 (FR)	2 695

7 - PRODUITS FRABRIQUES LOCALEMENT (pour aide aux productions locales) Au cours du dernier exercice social du au Prévisions - 12 mois

Nature des matières premières	Tarif douanier (8 chiffres)	Total taxes appliquées aux produits concurrents importés
Bière	22 03 00 00	81,50%
Whisky	22 08 30 00	115,00%
Gin	22 08 50 00	115,00%
Vodka	22 08 60 00	115,00%
Liqueurs	22 08 70 00	115,00%
Autres	22 08 90 90	115,00%